JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ I

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE			
- DECRETS ET ARRETES -			
A - TEXTES GENERAUX			
M	INISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE		
27 mai	Arrêté n° 6371 fixant les conditions de réception technique de véhicules automobiles	447	
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION			
30 mai	Décret n° 2013-218 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration	447	
30 mai	Décret n° 2013-220 portant autorisation de création d'une société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial	450	

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE 30 mai Décret nº 2013-219 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable..... 451 30 mai Décret nº 2013-221 portant création, attribution et organisation du programme national d'afforestation et de reboisement..... 452 **B - TEXTES PARTICULIERS** PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE - Elévation..... - Décoration..... 456 - Nomination..... MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS - Nomination..... 460

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
		- Nomination	468
- Naturalisation	460		
- Nomination	460		
		PARTIE NON OFFICIELLE	
MINISTERE DES MINES			
ET DE LA GEOLOGIE		- ANNONCES -	
- Autorisation	461	- Associations	469

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 6371 du 27 mai 2013 fixant les conditions de réception technique de véhicules automobiles

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 04-01-U EAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions de réception technique des véhicules importés sur le territoire national.

Article 2 : La réception technique est un acte administratif qui atteste de la conformité des caractéristiques du véhicule aux normes en vigueur en République du Congo, notamment celles définies par le code communautaire révisé de la route en ses articles 20 à 65, et de la concordance des informations contenues dans le certificat d'immatriculation avec celles recueillies sur le véhicule importé.

Article 3 : Avant leur mise en circulation, tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids maximal autorisé excède 750 kg doit faire l'objet d'une réception technique.

La réception technique est réalisée par les services techniques compétents de la direction générale des transports terrestres. Toutefois, cette activité peut être concédée à un opérateur privé agréé par le ministre chargé des transports routiers.

Article 4 : Les services de la direction générale des transports terrestres s'assurent que tout véhicule de conception nouvelle, modifié, reconstruit ou importé est conforme aux prescriptions techniques réglementaires concernant la sécurité et les nuisances environnementales.

Article 5 : La vérification de la concordance des informations porte notamment sur :

- le genre, la marque et le type ;
- le nombre de places assises ;
- la source d'énergie ;
- le numéro de châssis ;
- le poids à vide, la charge utile et le poids total autorisé en charge, pour les véhicules de transport des marchandises ;
- l'année de première mise en circulation.

Article 6 : A l'issue des opérations de vérification, un procès-verbal de réception technique est établi par les services compétents de la direction générale des transports terrestres.

Article 7 : Le procès-verbal de réception technique, délivré au propriétaire du véhicule ou son représentant, est une pièce exigible pour l'immatriculation du véhicule.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2013

Rodolphe ADADA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Décret n° 2013 - 218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1256 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1162 du

9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Décrète :

TITRE I: DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration comprend :

- le ministre délégué ;
- le cabinet du ministre d'Etat ;
- le cabinet du ministre délégué ;
- les directions et la cellule rattachées au cabinet du ministre d'Etat ;
- l'inspection générale des finances ;
- les directions générales,
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du ministre délégué

Article 2 : Le ministre délégué exerce, par délégation auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, les attributions qui lui sont dévolues en matière de plan et d'intégration, ainsi que toute autre mission que le ministre d'Etat lui confie.

Chapitre 2 : Du cabinet du ministre d'Etat

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre d'Etat dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre d'Etat et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet du ministre d'Etat et les modalités de nomination de ses membres sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Du cabinet du ministre délégué

Article 4 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe technique qui assiste le ministre délégué dans son action.

La composition du cabinet du ministre délégué et les modalités de nomination de ses membres sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Des directions et cellule rattachées au cabinet

Article 5 : Les directions et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction des ressources humaines ;

- la direction des moyens généraux ;
- la direction des ressources naturelles ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du patrimoine de l'Etat ;
- la direction de la documentation ;
- la cellule de passation des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction des systèmes d'information

Article 7 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier l'évolution et le développement des systèmes d'information du ministère ;
- concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logiciels du système d'information et des télécommunications du ministère;
- assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication :
- assister la maîtrise d'ouvrage pour les projets liés au système d'information ;
- assurer la régulation technique des services informatiques du ministère.

Article 8 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service des applications informatiques ;
- le service des développements ;
- le service des infrastructures réseau ;
- le service de l'audit et du contrôle des services informatiques.

Section 3 : De la direction des ressources humaines

Article 9 : La direction des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel du ministère ;
- gérer l'action sociale du ministère ;
- tenir le fichier central du personnel du ministère ;
- participer aux comités de direction et aux commissions administratives paritaires d'avancement des administrations du ministère;
- gérer les crédits relatifs aux missions et aux titres de transport du personnel du ministère;
- coordonner les activités des centres de perfectionnement du ministère.

Article 10: La direction des ressources humaines comprend:

- le service de la formation ;
- le service des centres de perfectionnement ;
- le service de l'action sociale ;
- le service de gestion des emplois et des carrières ;
- le service de la mobilité et des positions administratives.

Section 4 : De la direction des moyens généraux

Article 11 : La direction des moyens généraux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les crédits d'investissement du ministère ;
- acquérir et gérer les moyens généraux pour l'ensemble du ministère ;
- mener toute étude pouvant aboutir à la rationalisation des structures, des procédures et des méthodes de gestion des moyens généraux;
- gérer l'imprimerie du ministère ;
- assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles du ministère.

Article 12 : La direction des moyens généraux comprend :

- le service des finances ;
- le service des approvisionnements;
- le service de la maintenance ;
- le service de l'imprimerie.

Section 5 : De la direction des ressources naturelles

Article 13 : La direction des ressources naturelles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation ayant un impact sur les finances publiques dans le domaine des ressources naturelles;
- participer à la maximisation des recettes provenant des ressources naturelles :
- mettre en place les outils nécessaires au suivi de l'exploitation et de la commercialisation des ressources naturelles ;
- suivre les activités d'exploitation et de commercialisation des ressources naturelles ;
- concevoir et développer des outils d'appréciation des coûts réels de production des ressources naturelles;
- préparer les séances de travail avec les entreprises d'exploitation et de commercialisation des ressources naturelles.

Article 14 : La direction des ressources naturelles comprend :

- le service juridique ;

- le service du suivi de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures;
- le service du suivi de l'exploitation et de la commercialisation des autres mines ;
- le service des coûts de production et de la valorisation.

Section 6 : De la direction de la coopération

Article 15 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et promouvoir les actes de coopération bilatérale et multilatérale relevant du ministère ;
- suivre et contrôler les projets et les programmes de coopération du ministère ;
- rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets et programmes de coopération du ministère;
- diffuser et promouvoir à l'étranger, les réformes initiées par le ministère.

Article 16 : La direction de la coopération comprend:

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 7 : De la direction du patrimoine de l'Etat

Article 17 : La direction du patrimoine de l'Etat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- acquérir pour le compte de l'Etat des biens immobiliers et mobiliers :
- gérer lesdits biens ainsi que le patrimoine de l'Etat placé sous la responsabilité du ministère des finances.

Article 18 : La direction du patrimoine de l'Etat comprend :

- le service central des achats de l'Etat ;
- le service de gestion du patrimoine.

Section 8 : De la direction de la documentation

Article 19 : La direction de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- répertorier et stocker l'ensemble des documents, des archives et diverses études liées à l'activité du ministère;
- acquérir des ouvrages fondamentaux à caractère économique et social ;
- tenir à jour le fichier informatique sur les diverses publications nationales et internationales.

Article 20 : La direction de la documentation économique comprend :

- le service de la bibliothèque ;
- le service des archives ;
- le service des publications.

Section 9 : De la cellule de passation des marchés publics

Article 21 : La cellule de passation des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 5 : De l'inspection générale des finances

Article 22 : L'inspection générale dénommée inspection générale des finances est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 6 : Des directions générales

Article 23 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'économie ;
- la direction générale du budget ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- la direction générale des institutions financières nationales ;
- la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur :
- la direction générale du contrôle des marchés publics;
- la direction générale des impôts et des domaines;
- la direction générale des douanes et des droits indirects :
- la direction générale du portefeuille public ;
- la direction générale des recettes de service et du portefeuille ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale du partenariat au développement ;
- la direction générale de l'intégration.

Chapitre 7: Des organismes sous tutelle

Article 24 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- les assurances et réassurances du Congo ;
- l'agence de régulation et de transfert de fonds ;
- la caisse congolaise d'amortissement ;
- la congolaise de gestion des loteries ;
- l'office congolais d'informatique ;
- l'institut national de la statistique ;
- l'agence nationale d'investigation financière ;
- le centre d'études et d'évaluation des projets d'investissement ;
- le centre d'application de la statistique et de la planification ;
- le comité de privatisation ;
- le centre national de gestion.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 26 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2013 - 220 du 30 mai 2013 portant autorisation de création d'une société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant dissolution de l'agence transcongolaise de communication ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Est autorisée la création d'une société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial,

dénommée : "SOCOTRAF S.A.U."

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2013 - 219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable

Le Président de la République,

Vu la Constitution:

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

Décrète :

TITRE I: DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie forestière et du développement durable comprend :

- le cabinet :
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministre

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur. Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de la communication et de la vulgarisation :
- la direction du fonds forestier.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de coopération en matière de développement durable, de gestion et conservation des écosystèmes forestiers et de préservation de l'environnement;
- promouvoir la coopération régionale et internationale en matière de développement durable, de gestion et de conservation des écosystèmes forestiers et de préservation de l'environnement;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs au développement durable aux forêts, à la faune et aux aires protégées;
- promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernementaux d'information et de coopération en matière de commercialisation des produits du bois et de leurs dérivés ;
- promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernememales nationales et internationales en matière de développement durable, de gestion et de conservation des écosystèmes forestiers.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction de la communication et de la vulgarisation

Article 7 : La direction de la communication et de la vulgarisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion de la gestion participative ;
- assurer les relations publiques ;
- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- mobiliser les différents acteurs intervenant dans

les secteurs du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

- sensibiliser le public sur les effets négatifs des activités anthropiques sur la santé humaine et les écosystèmes ;
- informer le public sur les normes sectorielles et l'harmonisation des politiques de développement durable et de conservation de la nature.

Article 8 : La direction de la communication et de la vulgarisation comprend :

- le service de la communication :
- le service de la vulgarisation;
- le service de l'informatique ;
- le service central des archives et de la documentation.

Section 4: De la direction du fonds forestier

Article 9 : La direction du fonds forestier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du fonds forestier ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion;
- suivre le recouvrement des recettes forestières ;
- suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- préparer le compte administratif et de gestion ;
- participer à l'élaboration des budgets programmes de l'administration forestière et du développement durable;
- veiller à la conformité des dépenses.

Article 10: La direction du fonds forestier comprend:

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services de l'économie forestière et du développement durable, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'économie forestière ;
- la direction générale du développement durable.

Chapitre 5 : Des organismes sous-tutelle

Article 13 : Les organismes sous tutelle, régies par des textes spécifiques, sont :

- le service national de reboisement ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques;
- le service de contrôle des produits forestiers à l'exploitation.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2013 - 221 du 30 mai 2013 portant création, attributions et organisation du programme national d'afforestation et de reboisement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier :

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé des forêts, un programme national d'afforestation et de reboisement.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le programme national d'afforestation et de reboisement met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'afforestation, de reboisement et d'agroforesterie.

Il favorise la création des plantations forestières en savane, ainsi que des plantations de restauration forestière sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir les plantations forestières sur le territoire national ;
- encourager, enregistrer et accompagner les acteurs dans les activités d'afforestation et de reboisement en vue d'approvisionner les marchés national et international en produits forestiers ligneux et non ligneux;
- favoriser la création des filières économiques et industrielles susceptibles de valoriser les plantations forestières ;
- promouvoir les plantations à haute capacité de séquestration du carbone forestier dans le cadre de la restauration des zones forestières dégradées ;
- rechercher des financements appropriés pour l'exécution du programme public et l'appui aux petits et moyens planteurs;
- assurer l'extension de la couverture forestière nationale, en vue de lutter contre la déforestation, la dégradation des forêts et le changement climatique.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le programme national d'afforestation et de reboisement comprend :

- un comité de pilotage ;
- une coordination nationale.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe délibérant du programme national d'afforestation et de reboisement.

Il oriente la politique du programme et délibère sur toutes les questions relatives à sa gestion, notamment:

- les programmes de travail ou d'activités ;
- les budgets;
- les rapports d'activités ;
- les rapports financiers ;
- les termes de référence de toutes études à mener.

Article 5 : La composition et le fonctionnement du comité de pilotage sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts.

Section 2 : De la coordination nationale

Article 6 : La coordination nationale du programme national d'afforestation et de reboisement conçoit, suit et évalue les activités d'afforestation et de reboisement à travers le territoire national.

A ce titre, elle coordonne l'organisation générale du programme sur l'ensemble du territoire national.

Elle mobilise et assure les financements nécessaires pour :

- l'acquisition des terres en vue du reboisement et de l'afforestation, ainsi que la constitution d'une réserve foncière de l'Etat destinée aux plantations forestières;
- la mise en place et le développement des pépinières, des stations forestières et des bases-vies ;
- le renforcement des capacités des agents ;
- la logistique ;
- la recherche forestière ;
- la mise en œuvre des projets initiés par des petits et moyens promoteurs privés et de la société civile, dans le cadre des prestations à crédit.

Article 7: La coordination nationale collabore avec les industries du bois, les promoteurs des plantations forestières, les communautés, les organisations non gouvernementales et les associations, ainsi qu'avec le service national de reboisement, agence d'exécution des projets dédiés aux forêts domaniales et d'assistance aux petits et moyens promoteurs de plantations forestières.

Article 8 : La coordination nationale est dirigée et animée par un coordonnateur national, ayant rang et prérogatives de directeur général. Il est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des forêts.

Article 9 : Le coordonnateur national veille au respect et à l'application de la politique du Gouvernement en matière d'afforestation, de reboisement et d'agroforesterie.

Il coordonne les activités du programme national d'afforestation et de reboisement.

Il exerce, dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux du programme, son autorité sur l'ensemble du personnel.

Article 10 : La coordination nationale, outre le secrétariat de direction, comprend:

- la cellule des opérations techniques ;
- la cellule des affaires foncières ;
- la cellule de la communication et de la coopération;
- la cellule de gestion administrative et financière.

Sous-section 1 : Du secrétariat de direction

Article 11 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : De la cellule des opérations techniques

Article 12 : La cellule des opérations techniques est dirigée et animée par un superviseur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les programmes annuels d'activités du programme et suivre la réalisation des actions techniques;
- recevoir et traiter les dossiers de soumission des partenaires qui désirent intervenir dans le programme;
- proposer aux partenaires les canevas d'intervention par types d'activités ;
- suivre les programmes des plantations et des pépinières des promoteurs ;
- créer un répertoire par catégorie de promoteurs et tenir les statistiques des superficies plantées sur le territoire national.

Article 13 : La cellule des opérations techniques comprend :

- le service de gestion et suivi des pépinières ;
- le service de la sylviculture ;
- le service de la logistique.

Sous-section 3 : De la cellule des affaires foncières

Article 14 : La cellule des affaires foncières est dirigée et animée par un superviseur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre connaissance de la règlementation relative à l'acquisition des terres en République du Congo et en tenir un répertoire permettant de renseigner les promoteurs;
- donner des avis et orienter les promoteurs intéressés par l'acquisition des terres ou leur mise à disposition ;
- élaborer la cartographie et les plans d'affectation des terres acquises par le programme ;
- entreprendre toutes les démarches socioculturelles

- et administratives afin de la constitution progressive de la réserve foncière de l'Etat destinée aux plantations forestières et agroforestières ;
- constituer et gérer la base de données SIG en relation avec l'ensemble des activités d'afforestation et de reboisement du programme national.

Article 15 : Le cellule des affaires foncières comprend:

- le service des affaires foncières,
- le service de la cartographie et SIG.

Sous-section 4 : De la cellule de la communication et de la coopération

Article 16 : La cellule de la communication et de la coopération est dirigée et animée par un superviseur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de communication en vue de la visibilité du programme et la vulgarisation de ses activités;
- sensibiliser toutes les parties prenantes au programme, notamment les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile, les communautés et les promoteurs individuels;
- rechercher des partenariats pour la coopération en matière de boisement et de reboisement en vue de la création des réseaux de partenariat et tenir un répertoire des institutions partenaires;
- participer aux activités de plaidoyer et de mobilisation des ressources auprès des partenaires techniques et financiers ;
- préparer les protocoles d'accord, les conventions de partenariat ou de coopération et veiller à leur exécution :
- coordonner la gestion des archives et de la documentation par la mise en place des vidéothèques, photothèques et autres bases de données, d'archivage des activités du programme.

Article 17 : La cellule de la communication et de la coopération comprend :

- le service de communication et de la vulgarisation;
- le service de la coopération.

Sous-section 5 : De la cellule de gestion administrative et financère

Article 18 : La cellule de la gestion adminisnative et financière est dirigée et animée par un superviseur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du programme ;
- assurer et superviser la gestion informatisée du personnel et des finances ;
- tenir la comptabilité et élaborer les comptes de gestion du programme ;
- préparer les états financiers ;
- élaborer les projets de budgets annuels ;

- suivre l'exécution des budgets annuels ;
- assurer la gestion des stocks du programme ;
- suivre la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats.

Article 19 : La cellule de gestion administrative et financière comprend :

- le service de la comptabilité et des finances ;
- le service de l'administration et des ressources humaines.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 20 : Le budget du programme national d'afforestation et de reboisement est exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 21 : Les ressources du programme national d'afforestation et de reboisement sont constituées par:

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des organismes internationaux et des agences du système des Nations unies;
- les fonds internationaux innovants : fonds verts, fonds climats ou autres ;
- les dons et legs.

Article 22 : Les personnels du programme national d'afforestation et de reboisement ont la qualité d'agents publics. Ils comprennent des fonctionnaires et des contractuels embauchés en fonction des programmes d'activités et des budgets annuels.

Ils bénéficient des primes et avantages particuliers fixés par le comité de pilotage.

Article 23 : Les superviseurs des cellules sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé des forêts.

Article 24 : Les attribrutions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 25 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 26 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION

Décret n° 2013-213 du 28 mai 2013. Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

MM. :

- IKOUEBE (Basile)
- OUOSSO (Emile)
- ONDAYE (Jean Baptiste)
- Général de police de 2^e classe : **NDENGUET** (**Jean François**)
- Général de police de $1^{\rm re}$ classe : ${\bf BOUITI}$ (${\bf Jean}$ ${\bf Claude}$)

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

Généraux de police de 1^{re} classe :

- OBARA (Philippe)
- NGOTO (Albert)

Commissaire-colonel : GALEBAYI (Roch Cyriaque)

Colonels de police:

- BANONGO (Jacques)
- DJEMBO (Stéphane)
- NGAMPIKA (Grébert)
- MOUNKALA-TSOUMOU (Jules)
- BENDAMA (Georgine)

Lieutenants-colonels de police :

- PEYA (Innocent)
- GAMBICKY (José Roch Alexandre)

MM. :

- ICKONGA (Yves)
- TCHISSAMBOT MAKOSSO (Nestor)
- OBAMI (Emmanuel)
- NGUIMBI-MOULANGOU (Benoît)

Au grade d'officier:

Colonels de police:

- MOUKO (Alain Christian)
- ELION (Jean Etienne)
- NTOUARY (Antoine)
- EPELE (Jean Louis)
- ONDONGO (Serge)
- YAMBOULA (Alphonse)
- ELENGA (Jean-Jacques)
- GANKIA (Alphonse Stanis)
- LEBELA (Alphonse)
- ALLAKOUA (Jean Aive)
- BAKALA MAYINDA (Thomas)
- BOUKA (Jean Claude)
- EBOUA (Jules)
- NGASSAKI NDZA (Julien Anaclet)
- MAKAMONA (Etienne)

Lieutenant-colonel de police : **OBAMI-ITOU** (**André Fils**)

Commandants de police:

- BOYANGHAS (Jean Bernard)
- OSSETE (Jean Jacques)
- IBARA-NGUEVO (Mathias)

MM.:

- EBVOUNDI (Grégoire)
- MAMINA (Sylvestre)
- ONDELE (Séraphin)
- KAYOU (Michel)
- MADOUKA (David)
- MBOUYOU -MVOUO (Albert Samuel).

Au grade de chevalier:

Colonels de police :

- NGOUMA (Médal)
- KOUGNI OKOGNA (Jean Roger)
- NDOUDI (Jean Claude)
- MVOULA MOUKOUYOU (Mick-Aboub)
- MALELA (Martin)
- KIENAKA (Jacques Henri)
- BOUMPOUTOU (Pascal)
- OLIWO (Jean Marie)
- OMPERE (Jean Félix)
- ITOUA POTO (Serge Pépin)
- OPENDA-NDEACKA (Dominique)
- SAMBA (Benoît)
- NGAKOSSO (Blaise)
- LANDO-NGOYO (Louis)
- BOUZOCK (Baron Frédéric)
- GAMPOULA (Norbert)

- TONDO (Louis Marie)
- ATIPO ETOU (Elie)
- ONDZE (Laurent Simplice)
- NKOUANGA (Charles)
- BIAMPAMBA (Vincent René)
- LINGA (Evariste)
- NDONGO (Mathieu)

Lieutenants-colonels de police :

- MASSAMBA (Marcel)
- MAFOUTA-LANDOU (Daniel)

Commandants de police:

- MOBIEKE (Jean Pierre)
- BOULINGUI (Jonas Innocent)
- MOUMBEHOU (Simplice Gervais Adonis)

Capitaines de police :

- OKOUAKA (Séraphin)
- MBAKOUO (Jean)
- BOKAMBA (Christian Jacques)

MM. :

- OSSAKETO (Arcial)
- NZENZEKE (Georges).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

DECORATION

Décret n° 2013-215 du 28 mai 2013. Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur.

Au grade de la médaille d'or :

Brigadiers-chefs:

- EBOUKY (Aristide)
- KODIA (Cyr Dimitri)
- IKAGNA (Juvet Patrick)
- MAMPOUYA-BIANGUE
- DZOUE (Davy)
- BANTSIMBA-NDZABA
- FERA (Serge Didier)
- OKONDZA (Raphael Oscar)
- M. NKOUKA (Blin Alex Sidner)
- Mme KENGUE MOUKO (Eden Perside)
- M. SEMI (Alfred)
- Mme MBELANI SAMBA SAMBA (Loujos)
- M. NZALABANTOU (Jean)

Au grade de la médaille d'argent :

Brigadiers-chefs:

- ONDZE (Irène Guillaumette)
- SITA (Ange Arsène)
- PONA (Mi-carême Nadège)
- OSSONA (Agathe)
- OBAMI (Bonatte)
- NGALEBANI (Destreche Hermann)
- OBAMBI-INIANGA (Josiane)

- MAKITA-DE-MILANDOU (Pacôme)
- DIANTSOUTOUKINA (Bienvenu)
- IBOMBO -TABA (Samson)
- ENGUENGUE (Alain Stéphane Hervé)
- KANGA (Mesmin)
- TOTOMBA-OBAMAMBENGA
- MASSOUNIA-ONKA (Aymar)
- MAYINGA (Vivien)
- IBARA (Mathieu Jean Pierre)
- ONDZE (Bienvenu)
- ITOUA (Eric Didier)
- Mme SAMBA DIAFOUKA (Ruchilma)

MM.:

- NKATOUKOULOU VOUKA (Valien Pascal)
- NGOMA DIATOUKA (Eric)
- MASSENGO (Daniel)
- NZINGA (Daniel)
- Mme MBOUMBA TCHANG (Sylvie Bernadette)

Au grade de la médaille de bronze :

Brigadiers-chefs:

- ILONDOKO (Vincent)
- BANIEKE (Bleck Dinard)
- ENGOUANI-BOKOKO (Isidore)
- AKOUALA (Donatien)
- GANDOULOU (Garcia Rosyl)
- KIMINOU (Raïssa)
- OPAMAS (Arcadius)
- MANDIZO MINDIAM
- NKOUA (Judicaël)
- DACKELY (Franck)
- KAKA (Assydine)ONGAULY (Fils)
- YOKA (Hiver)
- DOUNIAMA (Christian)
- ONDON (Borel Maixent)
- MIKEMI (Antoinette)
- DOUNIAMA (Klès)
- DZON-MBI (Olga)
- YOKA (Alphonse)
- BONZO-GOMA (Georges Alias Brice Hermann)
- LOMBO-NGANGA NDEMBO (Alain Wilfrid)
- MOUELET (Antoine)
- NGAKOURA-NGAMPIO (Rock Donatien)
- NTARI (Francke Alida)
- MATSIONA-KOUKA (Jean Claude)
- NIAMA (Emile Franck)
- ADOUA (Adelin)
- MASSENO (Noe Vasshia)
- MOUNENE (Jerry)
- MOWAWA (Jordan Allen)
- OBELA-NDZONGA
- SITA (Ange Arsène)
- DIBAKISSA-NGOUMA (Modeste Romain)
- SAMBA-NKOUNKOU (Hermann)
- BAMOUNATA DIBANTESSA (Abas)

Brigadiers:

- DZIOS (Parfait)
- MOUZONGO (Chéridan)

- MBON (Pierre)
- BIAHOUILA LOUZAIDIO (Flick)
- DEGRANDOW YAMBA
- ITOUA (Hilaire)
- MAWA (Hilaire)

M. NKOUNKOU (Guy Romuald)

Mme GNOUNGOU (Espérance Nadine)

MM.:

- MIAMBANZILA (Alain)
- MIANSIANTIMA (Justin)
- MOUSSOLO (Herman).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

NOMINATION

Décret n° 2013-214 du 28 mai 2013. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur :

Lieutenant de police : MOKANGA (Joseph)

Au grade d'officier:

Capitaine de police : OTERO (Thérèse)

MM. :

- LOUFOUNDOUSSOU (Jacques)
- BANZOUZI KIAFOUKA (Serges)
- BOKILO (Jean Claver)

Mme MAKANY (Angélique)

M. SAMBA (René)

Au grade de chevalier:

Colonels de police:

- OBOUANDE (Alphonse)
- NKOU (Stanislas Michel)
- ONDZE (Paul Bernard)

Commandants de police:

- BANTSIMBA MALERA (Ludovic)
- MIAKATSINDILA (Landry Edmond)
- KISSA-MBANI (Arsène Bérenget)

Capitaines de police :

- MOUDILOU (André)
- ANGHAT ANSI (Max)
- BOLOHOU MOLENG (Arsène Yvon)
- NGALEBALE (Anselme)
- OKANDZE-OLANDZOBO
- NGBEDA (Auguste)
- NTELA (Albert)

Lieutenants de police :

- MAKAYA (Raymond)
- LOKA (Aristide Bruno)

- MENGUE MATONDO (Romaric Gladys)
- POPO (Benjamin)
- SALABANZI (Mélanie)
- NDOKAYO (Basile)
- OSSIBI (Albain)
- ONDZELO (André)
- EYENGA (Eric)
- KELEBA (Romain)
- MALONGA (Léonie)
- NSOMI (Janet)
- GOULI OTTO (Patrick Jonathan Davy)
- MONGO GANKAMA GANTSIALA
- ADZABI (Chrisostome Kévin)
- AKOUALA-NGAMBOU (Gossini)
- NGOUMBA (Ghislain)
- NACKA-COTY (Christian Blanchard)
- TSOULOU EMERI (Bienvenu Ludovic)
- LIBOKO (Perfilla)

Sous-lieutenants de police :

- KOUBEMBA (Philippe)
- TOURAKONDO (Félicien)
- BOLOHOU (Jean Borgia)
- LENGOUO (Albert)

Adjudants-chefs de police:

- MBEMBA (Dieudonné)
- OYERI OCKOUANGUET (Habib)
- MBONGO (Robert)

Adjudants de police:

- MAMONA (Daniel)
- EKOLA (Jean Paul)

Adjudants-chefs de police :

- MIKABOU (Benjamin)
- MPASSI (Henri)

Adjudants de police:

- BOKOULA MOBENGA (Rose)
- MILANDOU (Guillaume Mauré)
- MBENGHAT (Fernande Brigitte)
- LEMBA (Ghislain)
- NGASSAKI (Thierry)
- MFOUROU (André)
- GASSAI (Mossele Ulrich)
- MOUKAGNO (Ghislain Brice)
- NGAMBEKE (Simplice)
- ANGUIMA-ITOUA (William)
- ASSOUNGA LEKALY (Nana Carine)

Mme MABIALA (Denise)

MM. :

- MASSOLOKIDI (Joseph)
- ONDZIE (Francis)
- MBALOULA (Marcel)
- DZAKA KIKUTA (Théophile)

Mme IMBOULA (Solange Edwige)

M. BANSIMBA KIAFOUKA (Blaise)

Mme NKOUZOU NSOKI (Grâce)

MM. :

- KIMO BIAMPIKOU (Jean Jacques)
- MASSAMBA (Louis).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2013-216 du 28 mai 2013. Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la police congolaise :

Au grade de la médaille d'argent :

Généraux de police de 1^{re} classe :

- OBARA (Philippe)
- NGOTO (Albert)

Commissaire-colonel: GALEBAYI (Roch Cyriaque)

Colonels de police:

- DJEMBO (Stéphane)
- EBOUA (Jules)
- NGASSAKI NDZA (Julien Anaclet)
- ELION (Jean Etienne)
- EPELE (Jean Louis)
- ONDONGO (Serge)
- NGOUMA (Médal)
- YAMBOULA (Alphonse)
- ELENGA (Jean Jacques)
- GANKIA (Alphonse Stanis)
- LEBELA (Alphonse)
- KOUGNI OKOGNA (Jean Roger)
- MVOULA MOUKOUYOU (Lick-Aboub)
- MALELA (Martin)
- KIENAKA (Jacques Henri)
- BOUMPOUTOU (Pascal)
- OLIWO (Jean Marie)
- OMPERE (Jean Félix)
- ITOUA POTO (Serge Pépin)
- OPENDA-NDEACKA (Dominique)
- SAMBA (Benoît)
- NGAKOSSO (Blaise)
- LANDO-NGOYO (Louis)
- BOUZOCK (Baron Frédéric)
- GAMPOULA (Norbert)
- TONDO (Louis Marie)
- ATIPO ETOU (Elie)
- ONDZE (Laurent Simplice)
- BAKALA MAYINDA (Thomas)
- OBOUANDE (Alphonse)
- NKOUANGA (Charles)
- ONDZE (Paul Bernard)
- BIAMPAMBA (Vincent René)
- LINGA (Evariste)
- NDONGO (Mathieu)
- PELLA (Guy Olivier)
- BOUKA (Jean Claude)

Lieutenants-colonels de police :

- GAMBICKY (José Rock Alexandre)
- MASSAMBA (Marcel)
- MAFOUTA-LANDOU (Daniel)
- OBAMI-ITOU (André Fils)
- PEYA (Michel Innocent)

Commandants de police:

- BOULINGUI (Jonas Innocent)
- MOUMBEHOU (Simplice Gervais Adonis)
- MIAKATSINDILA (Landry Edmond)
- KISSA-MBANI (Arsene Berenget)
- MOBIEKE (Jean-Pierre)
- OSSETE (Jean Jacques)
- IBARA-NGUEVO (Mathias)
- BANTSIMBA MALERA (Ludovic)

Capitaines de police :

- MOUDILOU (André)
- BOLOHOU MOLENG (Arsène Yvon)
- NGALEBALE (Anselme)
- OKANDZE-OLANDZOBO
- NGBEDA (Auguste)
- NTELA (Albert)
- OTERO (Thérèse)
- ANGHAT ANSI (Max)

Lieutenants de police:

- MAKAYA (Raymond)
- LOKA (Aristide Bruno)
- MENGUE MATONDO (Romaric Gladys)
- POPO (Benjamin)
- SALABANZI (Mélanie)
- NDOKAYO (Basile)
- OSSIBI (Albain)
- ONDZELO (André)
- EYENGA (Eric)
- MALONGA (Léonie)
- NSOMI (Janet)
- MONGO GANKAMA GANTSIALA
- ADZABI (Chrisostome Kevin)
- AKOUALA-NGAMBOU (Gossini)
- NGOUMBA (Ghislain)
- NACKA-COTY (Christian Blanchard)
- TSOULOU (Emeri Bienvenu Ludovic)
- LIBOKO (Perfilia)

Sous-lieutenants de police:

- LENGOUO (Albert)
- KOUBEMBA (Philippe)
- BOLOHOU (Jean Borgia)

Adjudants-chefs de police:

- MBEMBA (Dieudonné)
- OYERI OCKOUANGUET (Habib)
- MBONGO (Robert)

Adjudants de police :

- MAMONA (Daniel)
- EKOLA (Jean Paul)

Adjudants-chefs de police :

- MIKABOU (Benjamin)
- MPASSI (Henri)

Adjudants de police :

- BOKOULA MOBENGA (Rose)
- MILANDOU (Guillaume Mauré)
- MBENGHAT (Fernande Brigitte)
- LEMBA (Ghislain)
- NGASSAKI (Thierry)
- MFOUROU (André)
- GASSAI MOSSELE (Ulrich)
- MOUKAGNO (Ghislain Brice)
- ANGUIMA-ITOUA (William)
- ASSOUNGA LEKALY (Nana Carine)

Brigadiers-chefs:

- EBOUKY (Aristide)
- KODIA (Cyr Dimitri)
- IKAGNA (Juvet Patrick)
- MAMPOUYA-BIANGUE
- DZOUE (Davy)
- NGALEBANI (Destreche Hermann)
- BANTSIMBA-NDZABA
- FERA (Serge Didier)
- OKONDZA (Raphael Oscar)
- ONDZE (Irène Guillaumette)
- SITA (Ange Arsène)
- PONA (Mi-carême Nadège)
- OSSONA (Agathe)
- OBAMI (Bonatte)
- OBAMBI-INIANGA (Josiane)
- MAKITA-DE-MILANDOU (Pacôme)
- DIANTSOUTOUKINA (Bienvenu)
- IBOMBO-TABA (Samson)
- ENGUENGUE (Alain Stéphane Hervé)
- KANGA (Mesmin)
- TOTOMBA-OBAMAMBENGA
- MASSOUNIA-ONKA (Aymar)
- MAYINGA (Vivien)
- IBARA (Mathieu Jean Pierre)
- ONDZE (Bienvenu)
- ITOUA (Eric Didier)
- ILONDOKO (Vincent)
- BANIEKE (Bleck Dinard)
- ENGOUANI-BOKOKO (Isidore)
- AKOUALA (Donatien)
- GANDOULOU (Garcia Rosyl)
- KIMINOU (Raïssa)
- OPAMAS (Arcadius)
- MANDIZO MINDIAM
- NKOUA (Judicaël)
- DACKELY (Franck)
- KAKA (Assydine)
- ONGAULY (Fils)
- YOKA (Hiver)
- DOUNIAMA (Christian)
- ONDON (Borel Maixent)
- MIKEMI (Antoinette)
- DOUNIAMA (Klès)
- DZON-MBI (Olga)
- YOKA (Alphonse)

- BONZO-GOMA (Georges Alias Brice Hermann)
- LOMBO-NGANGA NDEMBO (Alain Wilfrid)
- MOUELET (Antoine)
- NGAKOURA-NGAMPIO (Rock Donatien)
- NTARI (Francke Alida)
- MATSIONA-KOUKA (Jean Claude)
- NIAMA (Emile Franck)
- ADOUA (Adelin)
- MASSENO (Noe Vasshia)
- MOUNENE (Jerry)
- MOWAWA (Jordan Allen)
- OBELA-NDZONGA
- SITA (Ange Arsène)
- DIBAKISSA-NGOUMA (Modeste Romain)
- SAMBA-NKOUNKOU (Hermann)
- BAMOUNATA DIBANTESSA (Abas)

Brigadiers:

- DZIOS (Parfait)
- BOUBATH (Roland)
- MOUZONGO (Chéridan)
- BIAHOUILA LOUZAIDIO (Flick)
- DEGRANDOW YAMBA
- ITOUA (Hilaire)
- MAWA (Hilaire)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION

Arrêté n° 6556 du 29 mai 2013 portant rectificatif à l'arrêté n° 1234. Les personnes, dont les noms et prénoms suivent, sont nommées attachés au cabinet du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

Il s'agit de:

Au lieu de:

- attaché juridique : M. **NGATSONO OBA (Stève)**

Lire:

 attaché juridique : M. NGATSONGO OBA (Stève Staël)

Au lieu de:

- attaché financier : M. MFERA (Teddy)

Lire:

- attaché financier : M. **MFERA** (**Péguy Franc**)

Le reste sans changement.

Les intéressés percevront la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2013-222 du 31 mai 2013. M. **FAWAZ (Abbas)**, né le 31 août 1980 à Beyrouth au Liban, fils de ALI et de WISAL, commerçant, domicilié au n° 5 de la rue docteur Pierrot, centre-ville, arrondissement n° 3, Poto-Poto à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

M. **FAWAZ** (**Abbas**) est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Décret n° 2013-223 du 31 mai 2013. M.**TARRAF KOJOK (Abbas)**, né le 1^{er} juin 1973 à Zerarieh au Liban, fils de Reda et de Emelie, commerçant, domicilié au n° 5 de la rue docteur Pierrot, centre-ville, arrondissement n° 3, Poto-Poto à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

M.**TARRAF KOJOK (Abbas**) est assujetti aux disposition de l'article n° 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1964 susvisée.

NOMINATION

Arrêté n° 6561 du 29 mai 2013. Sont nommés directeurs départementaux de la police :

Département du Pool

Lieutenant-colonel LIKIBI (Germain)

Département de la Likouala

Colonel BOUMPOUTOU (Franck Pascal)

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 6563 du 29 mai 2013. Mme ALI-MBA KOBI (Ida Denise) est nommée secrétaire général de l'arrondissement n° 2, Bacongo, commune de Brazzaville, en remplacement de Mme KOY née NTSAN (Augustine), appelée à d'autres fonctions.

Mme **ALIMBA KOBI (Ida Denise**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **ALIMBA KOBI** (**Ida Denise**).

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 6564 du 30 mai 2013. La société Hind Metal Corp., domiciliée : 03, rue Kitsali, Moukondo, Tél : +242.06.667.01.73, Brazzaville, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kouanga-Boudzoumou du département du Pool.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $1160~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°30'14" E	3°41'45" S
В	14°56'20" E	3°41'45" S
C	14°56'20" E	3°54'43" S
D	14°30'14" E	3°54'43" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hind Metal Corp. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Hind Metal Corp. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hind Metal Corp. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Hind Metal Corp. s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux texte en vigueur.

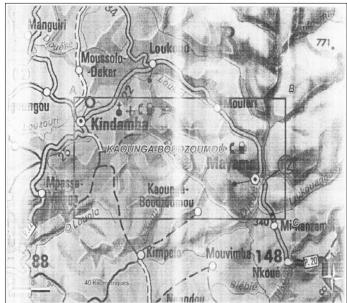
Conformément aux article 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Kouanga-Boudzoumou» pour les polymetaux dans le département du Pool attribuée à la société Hind Metal Corp.





Arrêté n° 6565 du 30 mai 2013. La société Hind Metal Corp., domiciliée : 03, rue Kitsali, Moukondo, Tél : +242.06.667.01.73, Brazzaville, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kinkoula du département du Pool.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 374 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°05'19" E	3°53'52" S
В	14°19'55" E	3°53'52" S
C	14°19'55" E	4°01'21" S
	14°05'19" E	4°01'21" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hind Metal Corp. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Hind Metal Corp. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hind Metal Corp. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Hind Metal Corp. s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

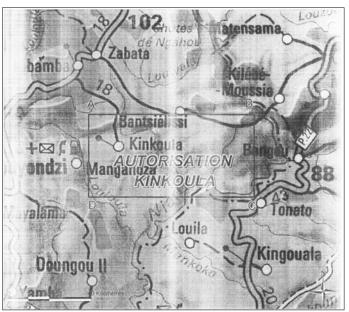
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pe dant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Kinkoula» pour les polymétaux dans le département du Pool attribuée à la société Hind Metal corp.





Arrêté n° 6566 du 30 mai 2013. La société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière (COREM), domiciliée : B.P : 1997, rue Mboko, 103, croisement avenue des chars, Ouenzé, Tél. : +242.551.17.19/414.12.19s/551.49.19, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la potasse dans la zone de Noumbi du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 149 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A B	11°29'17" E 11°30'38" E	4°00'01" S 4°03'03" S
C	11°27'24" E	4°06'55" S
D E	11°29'53" E 11°32'42" E	4°08'47" S 4°06'58" S
F	11°34'16" E	4°05'29" S
G	11°36'39" E	4°00'56" S
Н	11°36'11" E	4°00'01" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Corem est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Corem fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Corem bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

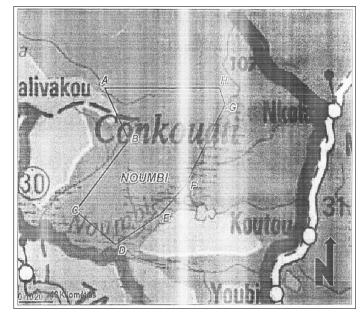
Cependant, la société Corem s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier. Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection « Noumbi » pour la potasse du département du Kouilou attribuée à la société Corem





Arrêté n° 6567 du 30 mai 2013. La société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière (COREM), domiciliée : B.P. : 1997, rue Mboko, 103, croisement avenue des chars, Ouenzé, Tél. : +242.551.17.19 / 414.12.89/ 551.49.19, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Makoala du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.135 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°22'55" E	1°17'42" N
B	13°22'55" E	1°41'24" N
C	13°36'36" E	1°41'24" N
D	13°36'36" E	1°19'30" N
Frontière	Congo	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les condi-

tions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Corem est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Corem fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Corem bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Corem s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

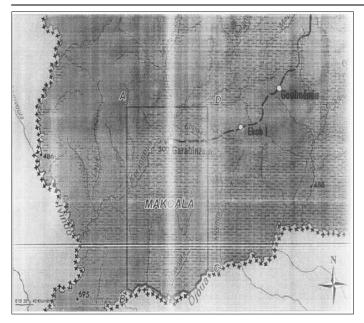
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans le conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes disposition

Autorisation de prospection « Makoala » pour le fer du département de la Sangha attribuée à la société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minière





Arrêté n° 6568 du 30 mai 2013. La société Golden Glav International, domiciliée : 08, rue Léon Jacob, Mpila, centre-ville, Tél : +242.06.651.48.76 / +242.05.551.48.76, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les terres rares dans la zone de Onchouondjoko du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospecler, réputée égale à 3.145 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°05'02" E	0°29'24" N
В	14°28'58" E	0°29'24" N
C	14°28'58" E	0°00'18" N
D	13°56'28" E	0°00'18" N
Frontière	Congo - Gabon	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Golden Glav International est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territtoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Golden Glav International fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie. Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Golden Glav International bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

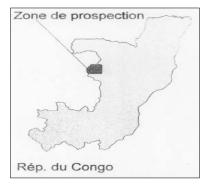
Cependant, la société Golden Glav International s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

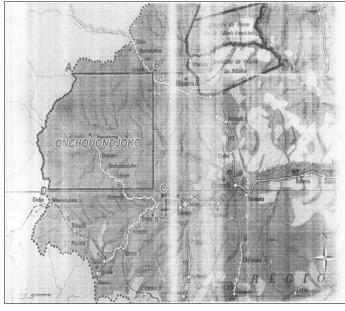
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Onchouondjoko» pour les terres rares du département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Golden Glav International





Arrêté n° 6569 du 30 mai 2013. La société Nirvana Resources, domiciliée : rond-point de la Coupole, immeuble CNSS, 1^{er} étage, centre-ville, Brazzaville, Tél. : (00.242) 06.667.24.54, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Louingui du département du Pool.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 3597 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A B	14°24'36" E 15°11'13" E	4°22'33" S 4°22'33" S
Frontière	Congo	RDC

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Nirvana Resources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Nirvana Resources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nirvana Resources bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Nirvana Resources s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

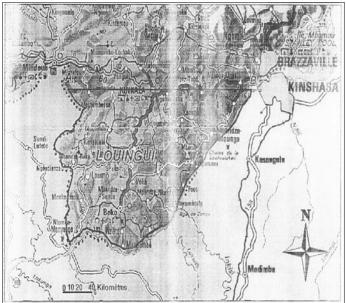
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Louingui » pour les polymétaux du département du Pool attribuée à la société Nirvana Resources.





Arrêté n° 6570 du 30 mai 2013. La société First Republic, domiciliée : avenue Charles de Gaulle, 1^{er} étage, ex-immeuble Martens, Pointe-Noire, Tél : 06.667.24.54, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de Loaka du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $1.275~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°51'47'' E	4°08'06" S
В	11°51'47" E	4°21'04" S
C	12°10'59" E	4°21'04" S
D	12°10'59" E	3°59'53" S
E	12°00'11'' E	3°59'53'' S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société First Republic Resources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société First Republic Resources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société First Republic Resources bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société First Republic Resources s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

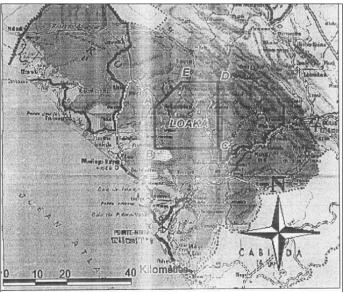
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Loaka » pour la cassitérite du département du Kouilou attribuée à la societé First Republic Resources





Arrêté n° 6571 du 30 mai 2013. La société Renaissance Cooper S.A.R.L., domiciliée : quartier Mpita, Pointe-Noire, Tel : 00.242.05.689. 91.33, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Ngoungui du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 477 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°55'26" E	3°39'00'' S
В	11°59'56" E	3°39'00" S
C	11°59'56" E	3°46'50" S
D	12°06'50" E	3°46'50'' S
E	12°06'50" E	3°59'56" S
F	12°00'14" E	3°59'56'' S
G	12°00'14" E	3°48'00" S
Н	11°52'48" E	3°48'00'' S
I	11°52'48" E	3°44'53'' S
Frontière	Congo	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Renaissance Copper S.A.R.L. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés ou cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Renaissance Copper S.A.R.L. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Renaissance Copper S.A.R.L. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

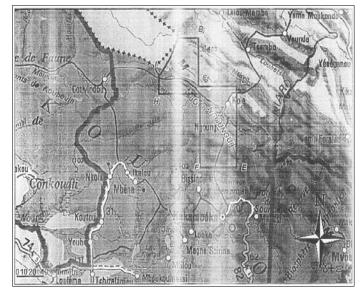
Cependant, la société Renaissance Copper S.A.R.L. s'acquittera d'une devance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier. Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Ngoungui» pour les polymétaux du département du Kouilou attribuée à la société Renaissance Cooper





Arrêté n° 6572 du 30 mai 2013. La société Nirvana Resources, domiciliée : rond-point de la Coupole, immeuble CNSS, 1^{er} étage, centre-ville, Brazzaville, Tél : 00.242.06.667.24.54, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Banda-Kayes du département de la Bouenza.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 5.110 km², est définie par les limites géographiques suivantes:

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°45'11" E	4°23'27" S
В	12°45'11" E	3°51'28" S
C	13°16'05" E	3°51'28" S
D	13°16'05" E	4°24'54" S
E	13°35'24" E	4°48'25" S
F	13°26'06" E	4°55'08" S
Frontière	Congo	Angola

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Nirvana Resources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Nirvana Resources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nirvana Resources bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Nirvana Resources s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

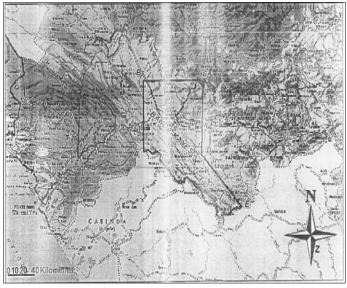
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Banda-Kayes» pour les polymétaux du département de la Bouenza attribuée à la société Nirvana Resources





MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 6408 du 27 mai 2013. Le colonel **ELENGA (Léopold)** est nommé commandant de la base de transit interarmées de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6409 du 27 mai 2013. Le lieutenant-colonel OKO GAKOSSO (Pierre) est nommé commandant de l'établissement central des rechanges, des réparations, des réserves en armements et munitions.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6410 du 27 mai 2013. Le capitaine de vaisseau **NGAPA** (**André**) est nommé commandant de la base de transit interarmées de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6411 du 27 mai 2013. Le colonel ANDA (Guy Romain) est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6412 du 27 mai 2013. Le commissaire lieutenant-colonel **ONKOUNA** (**Zéphirin Lézin**) est nommé chef de division du budget à la direction des services financiers de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6413 du 27 mai 2013. Le capitaine de corvette **MOUELE- DADIE** (**Bernard**) est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur. Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6414 du 27 mai 2013. Le capitaine de vaisseau **MISSIE** (**Jean Noël**) est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6415 du 27 mai 2013. Le commandant DIBANSA (Jean Gilbert Stanislas) est nommé chef de division des pensions et du capital de décès à la direction de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6416 du 27 mai 2013. Le commissaire-commandant EBARRA (Julien) est nommé chef de division de l'administration générale et du domaine à la direction de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6417 du 27 mai 2013. Le capitaine de vaisseau **NGOMA** (**Fulbert**) est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6418 du 27 mai 2013. Le colonel **MBANI SAYA** est nommé chef de division des finances et du budget à la direction de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6419 du 27 mai 2013. Le commissaire capitaine **MOUHEMBA** (**Roland**) est nommé chef de cabinet du commissaire général de brigade **MOPENDZA** (**Ambroise**).

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6420 du 27 mai 2013. Le lieutenant-colonel **MBAMA** (**Nicaise Dieudonné**) est nommé chef de division du contentieux à la direction de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6421 du 27 mai 2013. Le commandant MANKEMBI-NKOMBO (Saturnin) est nommé chef de division de l'administration, des finances et de la logistique de la direction générale des renseignements extérieurs.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6422 du 27 mai 2013. Le commissaire commandant **NGOBEYA** (**Barthélémy**) est nommé chef de division de l'administration et des finances de la direction centrale du commissariat.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6423 du 27 mai 2013. Le colonel MANGUE (Joseph Pascal) est nommé chef de division des affaires administratives et financières de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6424 du 27 mai 2013. Le colonel **KOUBA (Jules)** est nommé chef de division de la solde et des effectifs à la direction de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé. **Arrêté n° 6425 du 27 mai 2013**. Le colonel **NKAYA (Jean Michel)** est nommé chef de division de l'organisation, des méthodes, de l'informatique et des statistiques à la direction de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 193 du 14 mai 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "COMITE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE "C.G.D.C." ECOLE JOSEPH NKEOUA". Association à caractère socio-économique et culturel. Objet : améliorer la qualité des services et renforcer les capacités de gestion, de planification et de suivi des activités à mener au sein de l'école ; contribuer à la promotion du développement communautaire dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la mise en œuvre de toute activité génératrice de revenus. Siège social : dans l'enceinte de l'école Joseph NKEOUA, Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 16 avril 2013.

Récépissé n° 199 du 17 mai 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSEMBLEE CHRETIENNE LE JOURDAIN", en sigle "A.C.J.". Association à caractère cultuel. Objet : enseigner la parole de Dieu pour le salut des âmes et mettre en pratique les œuvres de la foi. Siège social : à Kimpouomo, arrêt de bus terminus Madibou, Brazzaville. Date de la déclaration : 15 mai 2013.

Récépissé n° 203 du 21 mai 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE DES GENDARMES DE LA PREMIERE PROMOTION 1992". Association à caractère social. Objet : développer l'esprit d'amour, de solidarité et d'entraide entre les membres. Siège social : camp de la Milice, V-741, bloc 3, Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 16 mai 2013.

___o__